

Observations de l'Association Bien Vivre En Anjou – 3/12/2020

Enquête publique sur le Plan d'épandage des digestats de MétaBio Energies

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Messieurs les Préfets, l'ABVEA vous demande de prolonger la durée des enquêtes publiques concernant MétaBio Energies (49) et Oudon Biogaz (53). Ces enquêtes ont eu lieu pendant la durée du confinement, elles finissent toutes les deux le 4 décembre 2020, ne permettant pas à la population de se déplacer, de se réunir, de prendre connaissance des impacts conjoints de ces deux unités de méthanisation. En effet leurs plans d'épandage se superposent sur près de 10 000 hectares et leurs fosses voisinent tant sur le bassin de l'Oudon, en pleine Zone d'Action Renforcée, que sur une frange de la Loire Atlantique.

Historique.

P1 de l'avis de la MRAe on lit

L'unité de méthanisation Méta Bio Energies localisée sur la commune d'Ombrée d'Anjou (autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2015) produit des effluents stabilisés, sous-produits de la méthanisation (digestats).

Ce n'est déjà pas la réalité. Le premier arrêté d'autorisation date du 6 mai 2009 : D3 2009 n°287, suivi d'un second en 2010 : DIDD 2010 n°443. L'unité était censée produire du compost. Le process n'étant pas au point, MBE s'est rapidement débarrassée des digestats liquides auprès d'agriculteurs et ce **sans autorisation**. Ce n'est qu'en 2017 que MBE présente un premier plan d'épandage refusé alors par le préfet du Maine et Loire, Mr Gonzales, qui prend un arrêté de mise en demeure et mesures conservatoires le 15 février 2018.

Nous voici donc en 2020 devant le second plan d'épandage. MBE épand donc depuis près de 10 ans sur certaines terres nourricières dans une zone maillée de ruisseaux et de rivières. Par rapport au plan d'épandage présenté en 2017 ce sont près de 1000 hectares qui ont disparu. Des analyses des Eléments Traces Métalliques devraient être faites sur les parcelles précédemment épandues pendant près de 10 ans.

Concernant les « effluents stabilisés », les digestats de MBE n'étaient ni inertes ni stables. Nous doutons qu'ils le soient aujourd'hui. Il n'y a pas de stabilité des digestats après seulement 30 à 40 jours dans un méthaniseur. Ils sortent chargés en gaz qui impactent la biodiversité et les populations riveraines.

I – Impact sur la ressource en eau – SAS MétaBio Energies– Observation ABVEA

L'impact de la SAS MétaBio Energies concerne 3 départements. Compte tenu des méthaniseurs à venir (Oudon Biogaz, Congrier) se sont bien plus de 10 000 hectares de terres qui seront épandues avec des digestats de méthanisation sur le Haut-Anjou dont près de la totalité en Zone d'Action Renforcée nitrates (ZAR) et non en seule Zone Vulnérable (ZV) comme des préconisateurs de Chambres d'Agriculture le disent encore en réunion. Le captage de St Aubin du Pavoil est d'ailleurs classé Grenelle.

Les obligations, en matière de quantité d'azote et de distances d'épandage, par rapport aux points d'eau, cours d'eau sont strictes. Deux des trois préfets concernés par le plan d'épandage des digestats de MétaBio

Energies viennent de se faire « retoquer » par le Tribunal administratif : « Pour faire face à la contamination généralisée de milieux aquatiques, un arrêté ministériel imposait depuis 2006 des zones de non traitement (ZNT) (...) pour être efficace, cette mesure doit concerner l'ensemble des points d'eau, des plus grands (rivières, lacs, étangs) aux plus petits (rus de tête de tête de bassin versants, fossés...) Les milieux sont interconnectés (...) Depuis la modification de cet arrêté le 4 mai 2017 et sous la forte pression d'une partie de la profession agricole, réticente à ces ZNT, des préfets (Maine et Loire, Loire-Atlantique) ont exclu la carte de l'IGN pour se référer à une carte réduite des cours d'eau, établie par les services de l'Etat. Le tribunal juge non réglementaire la cartographie des services de l'Etat ». Source Courrier de l'Ouest du 14/11/20

Compte tenu de la classification en ZAR du bassin de l'Oudon nous demandons que la carte, corrigée par les préfets concernés, avec cette fois l'ensemble des éléments hydrographiques, soit appliquée aux épandages de digestats de méthanisation qui ne sont pas sans innocuité (risques biologiques, sanitaires, pollution par des micro et nano plastiques etc.)

En plus d'être classée en zone vulnérable, la plupart des communes concernées sont classées en Zone d'Action Renforcée au cœur d'une région qui peut être qualifiée de sensible.

Renazé n'est pas en zone vulnérable mais bien en ZAR.

courriers_d_engagement_des_agriculteurs.pdf 6 / 66

Adresse	Le Lasserre
Code Postal, commune	82000 RENAZE
Téléphone	0243064180
Télécofax	
Statut juridique	Exploitation individuelle
Année d'installation	1989
Age de l'exploitant	< 35 ans
Propriété des bâtiments	Propriétaire en totalité

CONTEXTE

Nom du technicien	BOURCIER Rémi
Organisme	CA 83
Objet de la demande	Autre
Agence de l'eau	Loire - Bretagne
Type de zone	<input type="checkbox"/> Zone d'expédient structurel <input checked="" type="checkbox"/> Zone vulnérable <input type="checkbox"/> Autre zone particulière

Date et signature

Pour seize des agriculteurs concernés, des écarts ont été constatés entre la comptabilisation administrative des cheptels et les données figurant dans les bilans CORPEN. Nous nous inquiétons de leur capacité à gérer les épandages de digestats avec prudence.

D'autant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse alerte dans une note : « L'utilisation répétée de digestat sur une parcelle peut entraîner des problèmes de déstructuration du sol...les digestats devraient être considérés comme de l'azote minérale et affectés des mêmes préconisations qui permettraient de limiter les risques de pollution des ressources en eau (...) Sur le bassin versant du Rupt de Mad, dans lequel l'agglomération de Metz prélève la plus grande partie de ses ressources en eau potable, et sur lequel on observe depuis 3 ans une dégradation importante de la qualité des ressources (...) la branche « méthanisée » comporte des pics beaucoup plus importants que celle non méthanisée (150-160 mg N contre 80mg N)

Mesures conservatoires :

Concernant les mesures conservatoires prises par Mr Gonzales alors préfet du Maine et Loire dans l'arrêté du 15 février 2018, elles ne sont pas toutes respectées par le nouveau plan d'épandage. Les parcelles situées autour de l'Étang de la Selle (44) et de la zone de frayère, doivent être retirées. Pas d'épandage de digestat de méthanisation à moins de 500 m de cet étang piscicole.

II - Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et le plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC) 11-_mbe_-document_iv_-etude_d_impact_-v4.pdf

« Le PRPGD prévoit de favoriser, lorsque la réduction n'est pas possible, le recyclage des biodéchets en appliquant un principe de proximité et la valorisation matière des déchets doit être encouragée. Dans cette optique, le PRAEC place la filière de méthanisation au cœur du dispositif de valorisation des biodéchets »

MBE n'est toujours pas en accord avec ces plans. Bien avant 2017, en plus d'épandages sans autorisation, elle recevait également les déchets de Rungis sans autorisation. On est loin d'une économie circulaire. Quel bilan carbone, avec environ 600 km aller-retour ? Pour régulariser cette situation elle bénéficie depuis le 11 mars 2019 (DIDD 2019 n° 79) d'un arrêté « à titre dérogatoire et pour une période limitée de 2 ans : l'installation peut accepter les biodéchets en provenance du Marché d'Intérêt National de Rungis. »

Cela remet en cause le bilan énergétique de l'unité de méthanisation.

Le cercle vertueux de la méthanisation est une vaste hypocrisie, où l'on régularise et déroge à tout va.

Méta bio ne peut donc pas écrire : « L'unité de méthanisation Meta Bio Energies tout comme la valorisation agronomique des digestats produits sont en phase avec les objectifs des divers plans de gestion de déchets et s'inscrit parfaitement dans le cadre d'une économie circulaire, » Ni qu'elle favorise « une économie de production, de réutilisation, de recyclage et de consommation en boucle courte et locale. » Pas plus qu'elle ne fait preuve d'une : « une volonté de valorisation territorialisée afin de limiter les transports » 11-_mbe_-document_iv_-etude_d_impact_-v4. P

La dérogation de MBE finit en mars. Nous demandons aux services de l'Etat de respecter cette fois le PRAEC.

III- Fosses et poches, stockages déportés de MBE

1 – Couverture des fosses. Concernant la couverture des fosses : **13 fosses ne sont pas couvertes**. Pour le reste il s'agit de poches.

Avec les 23 fosses non couvertes d'Oudon Biogaz nous sommes à 46 fosses non couvertes dans le périmètre ouest du Haut Anjou...Quel impact sur la qualité de l'air ?

2 – Analyse des jus. Concernant les vérifications des fosses ayant déjà contenu du digestat, Bureau Veritas relevait la présence de jus dans certains regards de visite et préconisait des analyses afin de savoir s'il s'agissait de fuites. Nous n'avons pas trouvé le document avec les résultats des analyses.

Présence de jus dans les regards de visite des fosses n° 4, 8,6,36,13,20,5.

Constatation de la présence de regard pour les fosses 7 et 37 sans description à l'ouverture.

Fosse n° 15, regard de visite de la fosse à 100 mètres de cette dernière. (???)

3– Stockage.

Quelle est la réalité du stockage ?

Un exemple : dans le précédent plan d'épandage Mr Luet avait un stockage de 500 m³, qu'est devenu ce stockage ? Quel usage ?

Bureau Veritas, accompagné de Mr Luet, a contrôlé un stockage de 1500 m³ à Nuillé le Bourg d'Iré. (9-annexe_6_rapports_de_conformite_des_fosses_no15_et_no41)

Calcul du volume utile réel des stockages : les capacités de toutes les fosses ont été revues en considérant le guide de l'IDELE et les caractéristiques du digestat : une garde sédimentation 8% dans les poches pour un digestat liquide à 4% de matière sèche. Les dimensions des fosses ont été vérifiées et prise en compte dans les volumes utiles. (2-mbe_-memoire_reponses_aux_administrations_-avril_2020

Pourtant p 42, sur la liste des stockages 100% dédiés aux seuls digestats de MBE : le volume utile disponible (m³) de cette poche apparaît pour 1600 m³ alors que son volume global est de 1500 m³ d'après Bureau Veritas.

Le rapport de Bureau Veritas n'existe pas pour la fosse n° 26 de 2000 m³. GAEC des livets St Quentin les Anges. Volume utile disponible sans doute également erroné.

IV– Impacts carbone et GES:

Le manque de sérieux des propos tenus par les auteurs de l'étude d'impact est affligeant, ils nous vendent les digestats comme des bonimenteurs.

« Les digestats contribuent au maintien des stocks de carbone dans les sols »

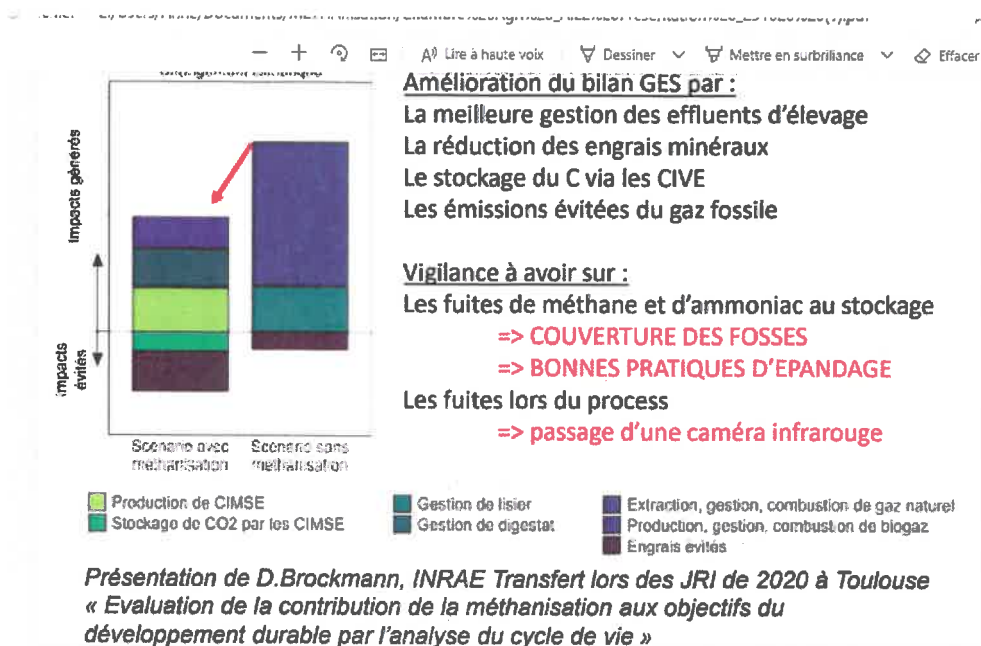
Non, Le développement de la méthanisation entraîne deux conséquences graves : (1) une accélération du cycle du carbone c'est-à-dire un retour très rapide du carbone dans l'atmosphère sous forme de gaz carbonique (CO₂) et (2) une chute rapide du taux de matière organique (d'humus) des sols avec toutes les conséquences sur leurs propriétés physiques (perméabilité, teneur en eau) et sur leur fertilité.

« et à la substitution d'engrais de synthèse dont la production industrielle conduit au rejet de Gaz à Effet de Serre (GES). »

Non, les études prouvent que les digestats ne se substituent qu'à hauteur de 20 % aux engrais de synthèse.

Concernant les GES, les épandages et toutes les fosses à ciel ouvert en larguent une quantité qui n'est prise en compte dans aucun bilan. Le digestat est très volatil, l'ammoniac se disperse très facilement dans l'air. A son contact, il s'oxyde et va développer du protoxyde d'azote, [un gaz à effet de serre 300 fois plus puissant](#) que le CO₂. À cela s'ajoute, l'apparition de l'oxyde d'azote, un polluant pris en compte dans les mesures actuelles de la pollution de l'air. Mais aussi, le développement de particules fines.

Pour éviter ces problèmes dus à la volatilité du digestat, certaines mesures sont déjà en vigueur. Dorénavant l'ADEME demande que les fosses soient couvertes et que les fuites de gaz au niveau des méthaniseurs soient contrôlées.



V - Pollution du milieu

(11_mbe_document_iv_etude_d_impact_v4)

1 - Ammoniac et eau

Dans l'étude d'impact, concernant l' ammoniac (p 56), il est question de sa volatilité mais jamais du fait qu'il est extrêmement lessivable. Le contexte d'épandages de digestats de méthanisation sur des terres drainées n'est jamais pris en considération. Il est urgent de le faire. Les terres drainées s'apparentent à des sols karstiques. Ce qui est épandu s'infiltré jusqu'aux drains et finit trop rapidement dans les ruisseaux et les rivières.

L'enjeu de la qualité des eaux de surface et souterraines est crucial en France. Car plus la qualité de l'eau est dégradée, plus il est onéreux de la rendre potable. Il deviendra nécessaire d'installer des zones tampons de déversement des drains entre les parcelles épandues en digestats de méthanisation et les ruisseaux et rivières.

2 – Matières polluantes

Une grande partie des déchets biodégradables provenant des grandes surfaces et de l'industrie agroalimentaire, bassin d'approvisionnement de MBE, sont conditionnés dans des plastiques, boîtes métalliques, cartons, verres etc, et passent donc par une unité de déconditionnement. Les intrants issus de ces gisements ne sont pas exempts de ces matières. Macro, micro, nano plastiques, débris de verre ou de métaux. On les retrouve dans les digestats de façon plus ou moins visible.



3 – Protection du Misengrain

« les flux d'eaux de ruissellement de la plateforme de compostage et du pont bascule se dirigent vers la lagune. Ces eaux passent actuellement par un déboureur déshuileur puis rejoignent le Misengrain, la possibilité de les épandre a été conservée. » P 50 (11-_mbe_-document_iv_-etude_d_impact_-v4)

On a vu que certains camions ou containers « jetaient » (cf photo). Compte tenu des risques de pollution ou de contamination il nous semble imprudent que les eaux de ruissellement rejoignent le Misengrain. Il n'est pas judicieux non plus qu'elles soient directement épandues.



Conclusions :

On peut reconnaître à MétaBio Energies de gros efforts par rapport au premier plan d'épandage et depuis, au niveau de la tenue de son site de méthanisation.

Néanmoins :

- il est nécessaire de prendre en considération l'importance de la protection de la ressource en eau. Dans un contexte de réchauffement climatique, préserver l'eau en quantité et en qualité est une urgence.
- MBE doit s'assurer du respect des bonnes pratiques agricoles et être très vigilant sur la qualité et sur les quantités de digestats à apporter au sol.
- En raison des GES, les fosses doivent être couvertes. Pas avec des bouts de ficelles comme on l'a déjà vu...Mais de façon sérieuse.

DREAL : « le dispositif technique mis en place est un système de bacs flottants permettant d'évacuer les gaz » Coderst du 6 novembre 2017

MBE : « la technique mise en œuvre a été jugée suffisamment performante pour être étendue à d'autres fosses » Coderst du 6 novembre 2017.



